



Administration
de l'environnement
Grand-Duché de Luxembourg

**Inspection
Environnementale
IED2024
Rapport définitif**

Date: 17/10/2024

Base légale

Loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles.

Données relatives à l'installation

Société	ArcelorMittal Belval & Differdange S.A.	Date et durée de l'inspection	28/06/2024 - 8 heures
Lieu	Site de Differdange	Nature de l'inspection	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection à l'improviste
Type de l'installation	Aciérie	Étendue de l'inspection	<input checked="" type="checkbox"/> Installation complète <input type="checkbox"/> Partie de l'installation
Catégorie de l'installation selon l'annexe I de la loi	2.2 Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris par coulée continue, avec une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure.	Participation d'organisme(s) agréé(s)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Arrêté(s) ministériel(s) concerné(s)

1/16/0368 du 28/07/2016 tel que modifié par la suite

Résultat de l'inspection environnementale

0	pas de non-conformités ou non-conformités levées	
7	non-conformités mineures ⁽¹⁾	NC01, NC03 – NC05, NC07 – NC09
2	non-conformités significatives ⁽²⁾	NC02, NC06
0	non-conformités importantes ⁽³⁾ (recontrôle dans les 6 mois)	

Légende :**(1) Non-conformités mineures :**

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui n'ont visiblement pas d'impacts sur l'environnement (santé humaine et environnement) et les valeurs limites d'émission sont respectées.

(2) Non-conformités significatives :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui ont un impact sur l'environnement.

et/ou les valeurs limites d'émission ne sont pas respectées

et les valeurs limites aux points d'immission sensibles sont respectées (qualité environnementale maintenue)

(3) Non-conformités importantes :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui ont un impact imminent et important sur l'environnement

et/ou les valeurs limites d'émission ne sont pas respectées

et les valeurs limites aux points d'immission sensibles ne sont pas respectées.

N° NC	NC de	Observation faite lors de l'inspection	Suivi des mesures pour lever la NC	Disposition législative visée	Délai
NC01	2016	<p>La NC1 issue de la dernière inspection n'est pas levée.</p> <p>Le site n'est pas couvert par une autorisation délivrée dans le cadre de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.</p>	<p>Un dossier de demande a été envoyé à l'Administration de la gestion de l'eau en date du 13/05/2009 par l'exploitant.</p> <p>Le dossier est en cours de traitement auprès de cette administration.</p>	<p>Loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau</p>	/
NC02	2017	<p>La NC2 issue de la dernière inspection n'est pas levée.</p> <p>Lors de l'inspection en 2020, il a été constaté que le système d'arrosage des scories noires est bien opérationnel et aide à réduire la production d'émissions diffuses. Toutefois, pour des raisons opérationnelles, pour certaines étapes du processus, les scories ne doivent pas être arrosées et de ce fait la réduction de 80% revendiquée par la condition de l'arrêté n'est toujours pas respectée. En plus, l'arrosage de la zone d'évolution du « Kamag » n'est pas réalisée.</p> <p>Lors de l'inspection, il a été constaté que les fosses à scories noires ont été déplacées dans un hall fermé sans disposer des autorisations requises.</p>	<p>L'exploitant a introduit en date du 13/03/2024 un dossier de demande d'autorisation pour le déplacement définitif de la fosse à scories noires dans un hall existant à proximité de l'aciérie.</p> <p>Le dossier est en cours de traitement auprès de l'Administration de l'environnement.</p>	<p>Cond. I-47 et I-66 de l'art. 2 de l'arrêté</p>	/
NC03	2020	<p>La NC6 issue de la dernière inspection n'est pas levée.</p> <p>Concernant le benzène et le CO rejetés lors de l'exploitation de l'aciérie, le rapport final dû pour fin 2019 relatif aux investigations concernant leur origine et/ou leur formation n'a pas été transmis.</p>	<p>L'exploitant a introduit la conclusion des investigations à l'Administration de l'environnement.</p> <p>L'Administration de l'environnement exige que le rapport complet lui soit transmis au plus tard pour le 31/10/2024.</p>	<p>Cond. I-10 de l'art. 1^{er} de l'arrêté</p>	Octobre 2024

N° NC	NC de	Observation faite lors de l'inspection	Suivi des mesures pour lever la NC	Disposition législative visée	Délai
NC04	2020	<p>Les NC7 et NC11 de la dernière inspection ne sont pas levées.</p> <p>La vérification du fonctionnement correct des instruments utilisés pour les mesurages en continu (cheminée A et B) n'a pas pu être présentée lors de l'inspection (absence de documentation, de programme de contrôle externe). Le QAL3 est réalisé en interne.</p> <p>L'exploitant n'a pas réalisé le contrôle pour vérifier la validité de l'étalonnage du débit de volume (QAL2) suite au constat détecté par l'organisme agréé BTL dans son rapport n° BTL/AST/RA21064-CHA-EAF_08122021 en 2021</p> <p>Les rapports AST des cheminées A et B pour l'année 2023 n'ont pas été présentés lors de l'inspection.</p>	<p>L'exploitant a mis en place le système QAL3 pour les mesurages en continu. Les paramètres utilisés ont été vérifiés et approuvés par ABB.</p> <p>Concernant la validité de l'étalonnage du débit de volume (QAL2), l'exploitant s'engage à réaliser une implémentation exacte des fonctions de base pour l'ensemble des paramètres afin de remédier aux différences constatées par BTL.</p> <p>L'Administration de l'environnement exige que le contrôle de la validité de l'étalonnage du débit de volume du QAL2 sera réalisé au plus tard pour le 31/03/2025.</p>	Cond. IV-10 de l'art. 1 ^{er} de l'arrêté	Mars 2025
NC05	2021	<p>La NC9 de la dernière inspection n'est pas levée.</p> <p>Le rapport de base à réaliser/aviser par un organisme agréé n'a pas pu être présenté lors de l'inspection.</p>	<p>L'exploitant a fait introduire en date du 11/03/2020 un plan de travail pour approbation.</p> <p>L'Administration de l'environnement examinera le plan de travail fourni et prendra position y relative.</p>	Cond. I-6 de l'art. 1 ^{er} de l'arrêté	/
NC06	2021	<p>La NC10 de la dernière inspection n'est pas levée.</p> <p>L'avis technique réalisé par Luxcontrol en janvier 2024 (rapport référencé 23143110.1ROA) montre des dépassements de valeurs limites d'immissions en ce qui concerne l'impact sonore de l'établissement.</p>	<p>L'exploitant s'engage à approfondir les mesures acoustiques des zones ciblées dans le rapport 23143110.01ROA, en collaboration avec Luxcontrol, pour déterminer les équipements ou procédés à l'origine des impacts sonores afin d'établir un plan d'action de réduction des niveaux acoustiques.</p>	Cond. I-15 de l'art. 1 ^{er} et IV-2 de l'art. 2	Octobre 2024

N° NC	NC de	Observation faite lors de l'inspection	Suivi des mesures pour lever la NC	Disposition législative visée	Délai
			L'Administration de l'environnement exige que le plan d'action lui soit transmis au plus tard pour le 31/10/2024.		
NC07	2022	La NC12 de la dernière inspection n'est pas levée. Les rapports d'analyse, réalisés par Yret Solutions et datés au 14/12/2023, sur les risques liés à la génération et propagation de légionelles en relation avec l'exploitation des tours aéroréfrigérantes, relèvent des défaillances dans la gestion de ces installations.	L'exploitant a établi un plan d'action afin de remédier aux défaillances qui comprend toutes les recommandations issues de rapports d'analyses dont l'injection en continue d'acide pour éviter la prolifération de légionelles. L'exploitant s'engage à faire réaliser la prochaine analyse de risque au plus tard pour le 01/12/2024.	Cond. I-78 de l'art. 2 de l'arrêté	Décembre 2024
NC08	2022	La NC13 de la dernière inspection n'est pas levée. Lors de l'inspection, l'étanchéité de la salle hydraulique du four poche (réservoir de récupération dans le sol, conduites y connectées, etc.) et du réservoir de récupération des huiles auprès de l'installation de traitement des eaux n'a pas pu être démontrée.	L'exploitant s'engage à réfectionner les caves hydrauliques et a établi un plan d'action qui prévoit des travaux de réfection lors des arrêts de 2024 et 2025. L'Administration de l'environnement exige que l'étanchéité du réservoir de récupération dans le sous-sol, des conduites y connectées et de la salle/cave où ce réservoir est installé (non encore contrôlé par Luxcontrol) soient contrôlés par une personne agréée au plus tard pour le 31/12/2025.	Cond. IV-27 de l'art. 1 ^{er} et III-35 de l'art. 2 de l'arrêté	Décembre 2025
NC09	2023	La NC15 de la dernière inspection n'est pas levée. Lors de la visite, il a été constaté qu'une citerne d'argon liquide a été installée sans disposer des autorisations requises.	L'exploitant s'engage à introduire un dossier de demande au plus tard pour le 31/12/2024.	Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés	Décembre 2024

Périodicité des inspections programmées	
Périodicité actuelle	1 an
Conclusion suite à la présente inspection	<input checked="" type="checkbox"/> Périodicité inchangée <input type="checkbox"/> Périodicité modifiée
Prochaine inspection	2025